

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES-DECISIONS

25 août 2014-Loi n°2014-039/ autorisant la ratification de l'Accord d'Istisna'a, signé à Bamako, le 04 avril 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) en vue du financement du Projet d'achèvement de l'extension et de la modernisation de l'aéroport international de Bamako-Senou.....**p1603**

Loi n°2014-040/ autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako, le 04 avril 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) en vue du financement du Projet d'achèvement de l'extension et de la modernisation de l'aéroport international de Bamako-Senou.....**p1604**

25 août 2014-Loi n°2014-041/ portant ratification de l'Ordonnance n°2013-017/P-RM du 25 novembre 2013 autorisant la ratification de l'Accord de mandat, signé à Djeddah (Arabie saoudite), le 21 novembre 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), concernant les équipements dans le cadre du Projet de financement de la centrale électrique de Balingué II.....**p1604**

Loi n°2014-042/ autorisant ratification du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, adopté à Nagoya (Japon), le 29 octobre 2010.....**p1604**

03 septembre 2014-Loi n°2014-043/ modifiant la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux Lois de finances.....**p1604**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 03 septembre 2014-Loi n°2014-044/** portant définition et répression de l'usure.....**p1605**
- Loi n°2014-045/** autorisant la ratification de l'Accord de prêt concessionnel gouvernemental pour le financement du Projet Réseau de large bande national du Mali, entre le Gouvernement de la République du Mali représenté par le Ministère de l'Economie et des Finances à titre d'emprunteur et the Bank export-import of Chine, signé à Bamako, le 11 avril 2014.....**p1606**
- Loi n°2014-046/** relative au taux de l'intérêt légal.....**p1606**
- 21 août 2014-Décret n°2014-0634/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Agence du bassin du Fleuve niger.....**p1607**
- Décret n°2014-0635/P-RM** portant rectificatif au décret n°2014-0055/P-RM du 05 février 2014 portant nomination à l'Inspection de la Santé.....**p1607**
- Décret n°2014-0636/P-RM** portant nomination du Secrétaire général du Ministère du Travail, de la Fonction publique et des relations avec les Institutions..**p1607**
- Décret n°2014-0637/P-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.....**p1608**
- Décret n°2014-0638/P-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Ministre des Maliens de l'extérieur.....**p1608**
- Décret n°2014-0639/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'appui à la valorisation des sous produits d'abattage.....**p1609**
- Décret n°2014-0640/P-RM** fixant la liste nominative des membres du Conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires.....**p1611**
- Décret n° 2014-0641/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.....**p1612**
- Décret n°2014-0642/P-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements.....**p1618**
- 21 août 2014-Décret n°2014-0643/P-RM** portant affectation au Ministère des Affaires religieuses et du Culte, de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°71520 du Cercle de Kati sise à N'Tabacoro, commune rurale de Kalaban coro.....**p1618**
- Décret n°2014-0644/P-RM** déterminant les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi-évaluation du Contrat plan Etat-Région ou District.....**p1619**
- Décret n°2014-0645/P-RM** portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office malien du Tourisme et de l'Hôtellerie.....**p1622**
- 25 août 2014-Décret n°2014-0646/PM-RM** portant nomination du Chef de la Cellule d'appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord.....**p1623**
- Décret n°2014-0647/PM-RM** portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les Services et Organismes publics.....**p1623**
- MINISTERE DE LA JUSTICE**
- 11 mars 2014-Arrêté N°2014-0681/MJ-SG** portant rappel à l'activité de Greffier.....**p1625**
- 11 mars 2014-Arrêté N°2014-0682/MJ-SG** portant mise en congé de formation de Greffier.....**p1625**
- Arrêté N°2014-0683/MJ-SG** portant rappel à l'activité de Greffier.....**p1625**
- Arrêté N°2014-0684/MJ-SG** portant rappel à l'activité de Greffier.....**p1625**
- 25 mars 2014-Arrêté N°2014-0871/MJ-SG** portant mise en congé de formation de Secrétaire des greffes et Paquets.....**p1625**
- Arrêté N°2014-0872/MJ-SG** portant avancement de catégorie par voie de formation.....**p1626**
- Arrêté N°2014-0873/MJ-SG** portant radiation de Greffier pour cause de décès.....**p1626**
- 31 mars 2014-Arrêté N°2014-0963/MJ-SG** portant transfert de charge de notaire.....**p1626**

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITOIRE

11 mars 2014-Arrêté N°2014-0679/MAT-SG portant rectificatif de l'Arrêté N°2013-217/MATDAT-SG du 25 janvier 2013 portant avancement d'échelon de Fonctionnaires de Collectivités Territoriales du Cadre de l'Education.....**p1626**

Arrêté N°2014-0686/MAT-SG portant nomination de Sous-préfets.....**p1627**

Arrêté N°2014-0687/MAT-SG portant nomination d'Adjoints aux Préfets....**p1628**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

11 mars 2014-Arrêté N°2014-0685/MEN-SG portant nomination de Directeur d'Académie d'Enseignement.....**p1629**

04 avril 2014-Arrêté N°2014-1163/MEN-SG portant nomination du Directeur Adjoint du Centre National des Cantines Scolaires.....**p1630**

Arrêté N°2014-1164/MEN-SG portant nomination d'un Directeur des Etudes à l'Institut de Formation de Maîtres de Kita.....**p1630**

Arrêté N°2014-1228/MEN-SG portant rectificatif à l'Arrêté N°4504/MEN-SG du 29 novembre 2013 portant nomination de Directeurs des Etudes.....**p1630**

Arrêté N°2014-1252/MEN-SG portant nomination du Directeur Général de l'Institut de Formation Professionnelle de Macina.....**p1631**

Arrêté N°2014-1253/MEN-SG portant nomination du Directeur Adjoint de l'Académie d'Enseignement de Bamako Rive Droite.....**p1631**

Arrêté N°2014-1254/MEN-SG portant nomination du Directeur du Centre d'Animation Pédagogique de Ouéléssébougou.....**p1631**

Arrêté N°2014-1260/MEN-SG portant nomination du Proviseur du Lycée de Kangaba.....**p1632**

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES (AMRTP)

10 septembre 2014-Décision n°14-076/MENIC-AMRTP/DG portant attribution des canaux radioélectriques dans la bande des 18 et 26 GHz à Orange Mali SA.....**p1632**

18 septembre 2014-Décision n°14-079/MENIC-AMRTP/DG portant modification d'autorisation d'un réseau VSAT indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM).....**p1634**

Annonces et communications.....p1635

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****LOIS**

LOI N°2014-039/ DU 25 AOÛT 2014 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD D'ISTISNA'A, SIGNE A BAMAKO, LE 04 AVRIL 2014, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) EN VUE DU FINANCEMENT DU PROJET D'ACHEVEMENT DE L'EXTENSION ET DE LA MODERNISATION DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE BAMAKO-SENOU

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 août 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est autorisée la ratification de l'Accord d'Istisna'a d'un montant de douze millions deux cent quatre vingt quatorze mille deux cent treize Dollars américains (12 294 213), signé à Bamako, le 04 avril 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) en vue du financement du projet d'achèvement de l'extension et de la modernisation de l'Aéroport International de Bamako-Senou.

Bamako, le 25 août 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2014-040/ DU 25 AOUT 2014 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A BAMAKO, LE 04 AVRIL 2014, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) EN VUE DU FINANCEMENT DU PROJET D'ACHEVEMENT DE L'EXTENSION ET DE LA MODERNISATION DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE BAMAKO-SENOU

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 août 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de sept millions cent cinquante mille Dinars Islamiques (7 150 000), signé à Bamako, le 04 avril 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) en vue du financement du projet d'achèvement de l'extension et de la modernisation de l'Aéroport International de Bamako-Senou.

Bamako, le 25 août 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2014-041/ DU 25 AOUT 2014 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2013-017/ P-RM DU 25 NOVEMBRE 2013 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE MANDAT, SIGNE A DJEDDAH (ARABIE SAOUDITE), LE 21 NOVEMBRE 2012, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), CONCERNANT LES EQUIPEMENTS DANS LE CADRE DU PROJET DE FINANCEMENT DE LA CENTRALE ELECTRIQUE DE BALINGUE II

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 août 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance N°2013-017/ P-RM du 25 novembre 2013 autorisant la ratification de l'Accord de Mandat, signé à Djeddah (Arabie Saoudite), le 21 novembre 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), concernant les équipements dans le cadre du projet de financement de la Centrale électrique de Balingué II.

Bamako, le 25 août 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2014-042/ DU 25 AOUT 2014 AUTORISANT RATIFICATION DU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES AVANTAGES DECOULANT DE LEUR UTILISATION RELATIF A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE, ADOPTE A NAGOYA (JAPON), LE 29 OCTOBRE 2010

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 août 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est autorisée la ratification du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, adopté à Nagoya (Japon), le 29 octobre 2010.

Bamako, le 25 août 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2014-043/ DU 03 SEPTEMBRE 2014 MODIFIANT LA LOI N°2013-028 DU 11 JUILLET 2013 RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 août 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : L'article 15 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances est modifié ainsi qu'il suit :

Article 15 (nouveau) : « Le Budget général de l'Etat, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor sont présentés selon les classifications administratives, fonctionnelles et économiques et par programme.

Les dépenses de ces budgets et comptes peuvent faire l'objet de classifications additionnelles pour répondre à des préoccupations spécifiques.

La nomenclature budgétaire est construite dans le respect des articles 7, 10, 11, 13 et 14 de la présente loi. »

Bamako, le 03 septembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2014-044/ DU 03 SEPTEMBRE 2014
PORTANT DEFINITION ET REPRESSION DE
L'USURE**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 21 août 2014**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

CHAPITRE I : DEFINITIONS

ARTICLE 1^{er} : Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global d'intérêt excédant à la date de sa stipulation, le taux de l'usure.

Le taux de l'usure est déterminé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Il est publié au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales, à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 2 : Le taux effectif global d'intérêt est librement convenu entre l'emprunteur et le prêteur sous réserve de respecter le plafond fixé à l'article premier. Il doit être fixé par écrit pour tout contrat de prêt.

ARTICLE 3 : Le taux effectif global d'intérêt conventionnel est le taux d'intérêt calculé en tenant compte de l'amortissement de la créance et auquel s'ajoutent les frais, les rémunérations de toute nature, y compris ceux payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt.

Les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels sont pris en compte dans le taux effectif global défini à l'alinéa précédent.

Toutefois, n'entrent pas dans le calcul du taux effectif global d'intérêt, les impôts et taxes payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat.

ARTICLE 4 : Le taux plafond, tel que défini à l'article premier et au-delà duquel le délit d'usure est constitué, peut être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires dont le montant sera fixé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine sur proposition de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 5 : Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application du présent texte, assimilés à des prêts conventionnels et, de ce fait, soumis aux dispositions de l'article premier.

ARTICLE 6 : En cas de prêt sur des denrées ou autres choses mobilières et dans les opérations de vente ou de troc à crédit, la valeur des choses remises ou le prix payé par le débiteur, en principal et accessoires, ne pourra excéder la valeur des choses reçues d'un montant supérieur à celui correspondant au taux d'intérêt maximum fixé à l'article premier.

CHAPITRE II : REPRESSION

ARTICLE 7 : Sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de F CFA ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura consenti à autrui un prêt usuraire ou apporté sciemment, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à 15.000.000 de F CFA d'amende.

ARTICLE 8 : Outre les peines fixées par l'article précédent, le Tribunal peut ordonner :

1. la publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne, ainsi que sous toute forme qu'il appréciera ;

2. la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise non agréée en qualité d'établissement de crédit ou de système financier décentralisé (SFD) qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des opérations usuraires, assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur ;

3. dans le cas des établissements de crédit et des SFD, la fermeture provisoire ou définitive pour les raisons invoquées au point 2 du présent article, ne peut être prononcée qu'après avis conforme de la Commission Bancaire de l'UMOA ou de la Banque Centrale, dans les conditions et selon la procédure prévues par les dispositions de la Loi portant réglementation bancaire et celle portant réglementation des SFD, en matière de procédures collectives d'apurement du passif.

En cas de fermeture provisoire, le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel, les salaires et indemnités de toute nature auxquels celui-ci a droit. Cette durée ne saurait excéder trois (3) mois.

En cas de récidive, la fermeture définitive sera ordonnée.

ARTICLE 9 : Sont passibles des peines prévues à l'article 7 et éventuellement des mesures fixées à l'article 8, ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, société, association, coopérative, ou autre personne morale, laissent sciemment toute personne soumise à leur autorité ou à leur contrôle contrevenir aux dispositions de la présente Loi.

ARTICLE 10 : Lorsqu'un prêt est usuraire, les perceptions excessives sont imputées de plein droit sur les intérêts calculés dans les conditions fixées à l'article 3, alors échus et pour le surplus, s'il y a lieu, sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues seront restituées avec intérêts légaux du jour où elles auront été payées.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : La prescription du délit d'usure court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêt, soit de capital, ou de la dernière remise de chose se rattachant à l'opération usuraire.

ARTICLE 12 : La présente Loi n'est pas applicable aux contrats en cours ayant date certaine.

ARTICLE 13 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre chargé des Finances, la Commission Bancaire de l'UMOA ainsi que la Banque Centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Loi.

ARTICLE 14 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

ARTICLE 15 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 03 septembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2014-045/ DU 03 SEPTEMBRE 2014
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET CONCESSIONNEL GOUVERNEMENTAL
POUR LE FINANCEMENT DU PROJET RESEAU
DE LARGE BANDE NATIONAL DU MALI, ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
MALI REPRESENTE PAR LE MINISTERE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES A TITRE
D'EMPRUNTEUR ET THE BANK EXPORT-IMPORT
OF CHINE, SIGNE A BAMAKO, LE 11 AVRIL 2014**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 21 août 2014**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article unique : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt concessionnel gouvernemental, d'un montant de quatre cent quatre-vingt treize millions (493 000 000) yuans RMB, soit soixante quatorze millions six cent soixante deux mille six cent vingt six virgule quatre-vingt un (74 662 626, 81) dollars américains, pour le financement du Projet Réseau de large bande national du Mali entre le Gouvernement de la République du Mali représenté par le Ministère de l'Economie et des Finances à titre d'emprunteur et the Bank Export-Import of Chine à titre de prêteur, signé à Bamako le 11 avril 2014.

Bamako, le 03 septembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2014-046/ DU 03 SEPTEMBRE 2014
RELATIVE AU TAUX DE L'INTERET LEGAL**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 21 août 2014**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

ARTICLE 1^{ER} : Les intérêts légaux représentent l'indemnité due au créancier, à titre de dommages et intérêts moratoires, par le débiteur d'un engagement qui s'acquitte avec retard de l'exécution de celui-ci, à défaut d'un autre taux préalablement fixé par les parties pour le calcul du montant de la réparation, en cas d'exécution tardive.

ARTICLE 2 : Le taux de l'intérêt légal est en toute matière, fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances à l'initiative de celui-ci, pour la durée de l'année civile. Il est pour l'année considérée égal à la moyenne des taux maximum de refinancement applicables aux concours octroyés par la BCEAO au cours de l'année civile précédente, pondérés par les durées correspondantes.

Il est publié au Journal Officiel, à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 3 : En cas de condamnation au paiement d'intérêts légaux, le taux de l'intérêt légal est majoré de moitié à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision.

Le juge de l'exécution peut, à la demande du créancier ou du débiteur, et en considération de la situation du débiteur, exonérer celui-ci de cette majoration ou en réduire le montant.

ARTICLE 4 : Le Ministre chargé de la Justice, le Ministre chargé des Finances, la Banque Centrale ainsi que la Commission Bancaire de l'UMOA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

ARTICLE 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet, en particulier, les articles 12 ; 13 et 15 de la loi n°95-065 du 2 août 1995 relative à l'usure et au taux d'intérêt légal.

ARTICLE 6 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 03 septembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRETS

**DECRET N°2014-0634/P-RM DU 21 AOUT 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE DU BASSIN DU FLEUVE
NIGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;
Vu l'Ordonnance n° 02-049/P-RM du 29 mars 2002 portant création de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret n° 02-289/P-RM du 30 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;
Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdourahamane Oumarou TOURE**, N°Mle 769-77.Y, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, est nommé **Directeur Général** de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n° 2013-592/P-RM du 23 juillet 2013 portant nomination de Monsieur **Issa TOGO**, N°Mle 460-66.A, Assistant de Recherche, en qualité de **Directeur Général** de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 août 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Eau
et de l'Assainissement,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0635/P-RM DU 21 AOUT 2014
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2014-
0055/P-RM DU 05 FEVRIER 2014 PORTANT
NOMINATION A L'INSPECTION DE LA SANTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n° 2014-0055/P-RM du 05 février 2014 portant nomination à l'Inspection de la Santé ;
Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le décret du 05 février 2014 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Madame **SAMAKE Raki BA**, N°Mle 388-96.J

Au lieu de :

Madame **SAMAKE Raki BAH**, N°Mle 338-96.J

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 août 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,
Ousmane KONE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-636/P-RM DU 21 AOUT 2014
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DU MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DES RELATIONS AVEC
LES INSTITUTIONS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Yaya GOLOGO**, N°Mle 0114-391.P, Professeur de l'Enseignement Supérieur est nommé **Secrétaire Général** du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2012-571/P-RM 02 octobre 2012 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Adama TRAORE**, N°Mle 394-35.P, Administrateur Civil, en qualité de **Secrétaire Général** du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 août 2014-10-01

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions,
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0637/P-RM DU 21 AOUT 2014
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n° 2011-077 du 19 décembre 2011 portant création de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret n° 2012-094 /P-RM du 15 février 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret n° 2012-095/P-RM du 15 février 2012 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret n° 01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ousmane DIALLO**, N°Mle 446-82.T, Inspecteur du Trésor, est nommé **Inspecteur** à l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n° 2013-686/P-RM du 28 août 2013 portant nomination de Madame **SAMASSEKOU Aïché BERTHE**, N°Mle 471-82.T, Administrateur des Arts et de la Culture, en qualité d'**Inspecteur** à l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 août 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame BERTHE Aïssata BANGALI**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0638/P-RM DU 21 AOUT 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DES
MALIENS DE L'EXTERIEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Salifou Sidiki SIDIBE**, Economiste Gestionnaire, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre des Maliens de l'Extérieur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 août 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
Abdourhamane SYLLA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0639/P-RM DU 21 AOUT 2014 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE D'APPUI A LA VALORISATION DES SOUS PRODUITS D'ABATTAGE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n° 001-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et nuisances ;

Vu la Loi n°05-008 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu la Loi n° 06-045 du 5 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu la Loi n°08-033 du 11 août 2008 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la Loi n° 2012- 016 du 27 février 2012 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°03-043 du 30 décembre 2003 portant création de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;

Vu la Loi n°029 du 17 juillet 2014 portant création de la Cellule d'Appui à la Valorisation des Sous- Produits d'Abattage ;

Vu le Décret n°85-204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°06-259/P-RM du 23 juin 2006 instituant l'autorisation de mise sur le marché des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des additifs alimentaires ;

Vu le Décret n°09-260/P-RM du 02 juin 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Valorisation des Sous produits d'Abattage.

ARTICLE 2 : Le siège de la cellule est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 3 : Les organes de la Cellule d'Appui à la Valorisation des Sous produits d'Abattage sont :

- le Comité de Suivi ;
- la Direction.

Section I : DU COMITE DE SUIVI

ARTICLE 4: Le Comité de Suivi de la Cellule d'Appui à la Valorisation des Sous produits d'Abattage est chargé de :

- approuver, suivre et évaluer les programmes et projets élaborés dans le cadre de la promotion et de la valorisation des Sous produits d'abattage;

- approuver les bilans et programmes des activités de la Cellule d'Appui à la Valorisation des Sous produits d'Abattage;

- recommander toutes mesures visant la bonne exécution des programmes d'activités, conformément à la mission de la Cellule.

ARTICLE 5 : Le Comité de Suivi est composé comme suit :

Président : Le Représentant du Ministre chargé de l'Élevage.

Membres :

- le représentant de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

- le représentant de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

- le représentant de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;

- le représentant de la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- le représentant de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments;

- le représentant de la Direction Nationale de l'Industrie ;

- un représentant des Abattoirs;

- un représentant de la Fédération des Interprofessionnels de la Filière Bétail-Viande du Mali (FEBEVIM) ;

- un représentant de la Fédération des interprofessionnels de la Filière Avicole du Mali (FIFAM) ;

- un représentant des travailleurs de la Cellule.

Le Comité de Suivi peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

ARTICLE 6 : Une décision du ministre chargé de l'élevage fixe la liste des représentants des structures et des organisations professionnelles membres du Comité de Suivi.

ARTICLE 7 : Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 8 : Le Comité de Suivi ne peut se réunir valablement que si la majorité des membres est présente ou représentée.

ARTICLE 9 : Les délibérations du Comité de Suivi sont consignées dans un procès verbal signé par le président et le secrétaire de séance.

Le secrétariat du Comité de Suivi est assuré par la Direction de la Cellule d'Appui à la Valorisation des Sous produits d'Abattage.

Section II : DE LA DIRECTION

ARTICLE 10 : La Cellule d'Appui à la Valorisation des Sous produits d'Abattage est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Élevage sur proposition du Directeur National des Productions et des Industries Animales .

Le Directeur dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Cellule d'Appui à la Valorisation des Sous -produits d'Abattage.

En l'absence du Directeur l'intérim sera assuré par un des chargés de la promotion et de la valorisation des sous-produits d'abattage.

ARTICLE 11 : La Direction de la Cellule d'Appui à la Valorisation des Sous produits d'Abattage comprend :

- quatre chargés de promotion et de technologie de transformation des sous produits d'abattage;

- deux chargés de suivi-évaluation ;

- un chargé de l'Administration et des Finances ;

- un chargé de formation.

ARTICLE 12 : Les chargés de promotion et de technologie de transformation des sous produits d'abattage identifient les besoins en appui pour la valorisation des sous produits d'abattage et la promotion des produits finis.

Ils orientent et appuient les professionnels dans le choix et dans l'acquisition des technologies adaptées.

Ils élaborent et exécutent les programmes de promotion et de valorisation des sous produits d'abattage et élaborent les bilans.

ARTICLE 13 : Les chargés de suivi-évaluation suivent et évaluent toutes les activités de la Cellule. Ils collectent, traitent, diffusent les données. Ils élaborent les rapports de suivi-évaluation, le programme et le bilan de la cellule. Ils constituent la base de données en production et valorisation des sous-produits d'abattage. Ils mettent en réseau les acteurs de la valorisation des sous-produits.

ARTICLE 14 : Le chargé de l'administration et des finances gère les ressources humaines, matérielles et financières de la Cellule. Il élabore les plans financiers des activités et évalue leurs coûts.

ARTICLE 15 : Le chargé de formation élabore les programmes et plans de formation en matière de promotion et de valorisation des sous produits d'abattage. Il suit et évalue l'exécution du plan de formation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : Le ministre du Développement Rural, le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, le ministre du Commerce, le ministre de l'Industrie et de la promotion des Investissements et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 août 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa Mara**

**Le ministre du Développement Rural,
Bokary TRETÀ**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Eau
et de l'Assainissement,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Industrie et de la Promotion des
Investissements,
Moustapha BEN BARKA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0640/P-RM DU 21 AOUT 2014
FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
NATIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n° 99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n° 01-051/P-RM du 25 septembre 2001, modifiée, portant création du Centre National des Œuvres Universitaires ;

Vu le Décret n° 06-394/P-RM du 19 septembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Œuvres Universitaires ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste nominative des membres du Conseil d'Administration du Centre National des Œuvres Universitaires est fixée ainsi qu'il suit :

1. Représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Barou KANTE**, représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

- Docteur **Nouhoum KONE**, représentant du ministre chargé de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

- Madame **Fanta Mary TRAORE**, représentant du ministre chargé de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord ;

- Monsieur **Tidiane SANGARE**, représentant du ministre chargé de la Culture ;

- Monsieur **Malick KASSE**, représentant du ministre chargé de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement ;

- Monsieur **Dramane COULIBALY**, représentant du ministre chargé des Sports ;

- Professeur **Abdoulaye Salim Cisse**, Directeur National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Professeur **Abdoulaye DIARRA**, Recteur, représentant de l'Université ;

2. Représentant des usagers :

- Le Secrétaire Général du Bureau de Coordination de l'Association des Elèves et Etudiants du Mali (AEEM) ;

- Le Secrétaire à l'Organisation du Bureau de Coordination de l'Association des Elèves et Etudiants du Mali (AEEM).

3. Représentant du personnel :

- Monsieur **Abdoulaye Amadou COULIBALY**, Centre National des Œuvres Universitaires.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2011-335/P-RM du 14 juin 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National des Œuvres Universitaires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 août 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,**
Maître Mountaga TALL

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N° 2014-0641/P-RM DU 21 AOUT 2014
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE DE
COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n° 96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des établissements publics à caractère professionnel ;

Vu la Loi n° 98-014 du 19 janvier 1998 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Sont ressortissants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, les sociétés et entreprises privées, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les sociétés d'économie mixte, les sociétés et entreprises d'Etat, les personnes se livrant habituellement à des activités commerciales, industrielles et de services, qui sont inscrites au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier et assujetties à la patente.

TITRE II : DE LA TUTELLE

ARTICLE 2 : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali est un Etablissement Public à caractère Professionnel placée sous la tutelle du ministre chargé du Commerce.

L'autorité de tutelle veille à la réalisation de sa mission et au respect par elle des textes législatifs et réglementaires.

**TITRE III : DES ORGANES DE LA CHAMBRE DE
COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MALI**

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 : L'Assemblée consulaire est l'organe de délibération de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali. Elle se prononce sur toutes les questions intéressant la mission et les objectifs de la Chambre, en particulier l'orientation de la politique générale, la gestion et l'administration de l'organisme consulaire.

Elle est chargée notamment :

- d'élire les membres du Bureau ;
- d'adopter et modifier le règlement intérieur ;
- d'adopter le budget ;
- d'approuver le programme d'activités ;
- d'examiner et approuver le rapport d'activités du Bureau de la Chambre ;
- d'examiner et approuver les comptes et les rapports de gestion présentés par le Bureau.

ARTICLE 4 : En cas de besoin, l'Assemblée consulaire peut constituer en son sein des commissions techniques chargées d'étudier des questions spécifiques. Ces commissions peuvent faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 5 : L'Assemblée consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali est composée de membres titulaires et de membres suppléants, répartis entre les sections du commerce, de l'industrie et des services.

Les membres titulaires et les membres suppléants sont élus pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

ARTICLE 6 : Les membres titulaires et les membres suppléants sont répartis en deux catégories :

- les ressortissants visés à l'article 1^{er} et assujettis au régime réel de déclaration fiscale ;

- les ressortissants visés à l'article 1^{er} et assujettis au régime forfaitaire de déclaration fiscale.

Le nombre de membres titulaires réunissant les deux catégories sont répartis comme suit :

- cinquante (50) membres au plus pour la Délégation Régionale du District de Bamako, incluant dans tous les cas au plus cinq (5) membres de la catégorie assujettie au régime forfaitaire de déclaration fiscale ;

- vingt (20) membres au plus pour chaque Délégation régionale, incluant dans tous les cas au plus deux (2) membres de la catégorie assujettie au régime forfaitaire de déclaration fiscale.

Le nombre de membres suppléants doit être égal au nombre de membres titulaires.

SECTION III : DU REGIME ELECTORAL

ARTICLE 7 : Sont électeurs, les ressortissants de chacune des trois sections de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali correspondant aux catégories suivantes :

- les ressortissants visés à l'article 1^{er} assujettis au régime réel de déclaration fiscale ;

- les ressortissants visés à l'article 1^{er} assujettis au régime forfaitaire de déclaration fiscale.

ARTICLE 8 : Les ressortissants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali sont repartis en deux collèges électoraux suivant qu'ils sont assujettis au régime réel de déclaration fiscale ou au régime forfaitaire de déclaration fiscale.

Chaque collègue élit en son sein ses représentants à l'Assemblée consulaire dans le respect des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 9 : La liste électorale des membres titulaires et des membres suppléants de l'Assemblée consulaire comprend une liste spécifique à chacune des sections visées à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 10 : Sont électeurs et inscrits sur la liste électorale qui leur est spécifique, les ressortissants des trois sections de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali remplissant les conditions ci-après :

- être un ressortissant visé à l'article 1^{er} et assujettie au régime réel de déclaration fiscale ou au régime forfaitaire de déclaration fiscale ou impôt synthétique ;

- être immatriculé au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier et identifié au service de la statistique ;

- être titulaire d'une patente depuis au moins trois (3) ans au 1^{er} janvier de l'année des élections ;

- être à jour dans le paiement des cotisations sociales depuis au moins trois (3) ans au 1^{er} janvier de l'année des élections;

- être âgé de dix huit (18) ans au moins ;

- ne pas être sous le coup d'une incapacité ou d'une déchéance des droits civiques.

ARTICLE 11 : La liste des candidats éligibles aux fonctions de membres titulaires et de membres suppléants de l'Assemblée Consulaire comprend une liste de candidats à chacune des catégories de membres titulaires et suppléants visées à l'article 5.

Chaque liste des candidats à chacune des catégories de membres titulaires et suppléants visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est élue par les électeurs inscrits sur la liste électorale spécifique correspondante.

ARTICLE 12 : Sont éligibles aux fonctions de membres titulaires et de membres suppléants de l'Assemblée consulaire les électeurs de la catégorie visée à l'article 7, âgés de 23 ans au moins, remplissant depuis au moins 5 ans au 1^{er} janvier de l'année des élections, les conditions pour être électeur conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 13 : Les personnes physiques étrangères et les représentants des personnes morales à participation étrangère majoritaire ne sont éligibles que si la résidence ou le siège des dites personnes se trouvent au Mali depuis cinq (5) ans au moins au 1^{er} janvier de l'année des élections.

ARTICLE 14 : Lorsqu'en application des lois et règlements, une personne vient à être frappée d'incapacité ou de déchéance, elle perd sa qualité d'électeur et d'éligibilité à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Si cette personne est déjà membre de l'Assemblée consulaire, elle cesse de l'être par suite de cette incapacité ou de la déchéance et elle est remplacée par son suppléant.

ARTICLE 15 : Au moins quatre (4) mois avant l'expiration du mandat des membres de l'Assemblée consulaire, le ministre de tutelle prend un arrêté organisant les élections et fixant le jour ainsi que les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

L'arrêté prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus précise également pour chaque circonscription, le nombre de membres titulaires et des membres suppléants à élire dans les diverses sections.

ARTICLE 16 : La répartition des sièges entre les différentes sections se fait suivant leur poids économique respectif.

La répartition des sièges entre les régions se fait suivant l'importance que revêtent dans chacune d'elle, les différentes branches d'activités relevant des sections du commerce, de l'industrie et des services.

Chaque région doit cependant disposer d'une représentation au moins de l'une des sections.

ARTICLE 17 : Les listes électorales sont tenues à la Mairie du District de Bamako et à la mairie de chaque Chef-lieu de région.

Elles sont établies, sur la base d'un fichier consulaire, par une commission présidée par un magistrat et comprenant :

- un représentant du Gouverneur ;
- un représentant de chacune des sections de la délégation régionale désignée par le Bureau de la Délégation Régionale de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, chaque fois que la section existe ;
- un représentant du Maire de la Commune ;
- un représentant de la Direction Régionale des Impôts ;
- un représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) ;
- un représentant de la Direction Régionale du Plan et de la Statistique ;
- un représentant de la Direction Régionale de la Douane.

La Commission désigne en son sein un rapporteur.

Il est tenu une liste distincte pour chacune des sections visées à l'article 9.

Les travaux de la Commission font l'objet d'un rapport écrit signé par le Président et le rapporteur.

ARTICLE 18 : Dès la publication de l'Arrêté organisant les élections, toutes les personnes remplissant les conditions pour être électeur, doivent s'assurer qu'elles figurent sur une des listes électorales de leur circonscription.

Les inscriptions et les modifications consécutives à cette publication sont effectuées dans les conditions prévues au présent décret.

Nul ne peut être électeur à plus d'une section à la fois. Les personnes menant des activités dans deux ou plusieurs branches relevant des sections différentes, doivent préciser par écrit la section à laquelle elles désirent être électeur.

ARTICLE 19 : Après la publication de l'Arrêté fixant la date des élections, les personnes désireuses d'être membre d'une des sections de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali peuvent faire, à titre individuel, acte de candidature.

Dans le District de Bamako et dans chaque région, les différentes listes de candidats correspondant aux catégories visées à l'article 7 sont tenues par les commissions visées à l'article 17 ci-dessus.

ARTICLE 20 : Les listes électorales ainsi que les listes des candidats seront arrêtées un (1) mois avant les élections par la Commission visée à l'article 17 du présent Décret.

Cette Commission pourra rayer des listes les noms des personnes y figurant irrégulièrement.

ARTICLE 21 : Les listes ainsi arrêtées de même que le rapport écrit de la réunion de la Commission doivent être transmis au Ministre de tutelle dans un délai de cinq (5) jours.

Celui-ci procédera une semaine au plus tard à la publication des dites listes par voie d'insertion dans les journaux et bulletins paraissant au Mali ainsi que par toute autre voie de presse appropriée.

Des exemplaires de ces listes seront affichés ou tenus à la disposition des intéressés au siège et dans les délégations régionales de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ainsi que dans les bureaux des Préfets au niveau des Cercles, des Gouverneurs au niveau des Régions et des Maires au niveau des Communes.

ARTICLE 22 : Les rectifications portées aux listes électorales et aux listes de candidats doivent faire l'objet de la même communication prévue à l'article 21 du présent Décret et être portées à la connaissance des électeurs au plus tard au moment du vote.

Nul ne peut voter ou être élu s'il n'est pas régulièrement inscrit sur une liste électorale.

ARTICLE 23 : Le scrutin se déroule un jour non ouvrable et entre 15 jours au moins et 30 jours au plus avant l'expiration du mandat des membres de la Chambre de Commerce et d'industrie du Mali en place.

Dans chaque chef-lieu de région et de district est organisé un bureau de vote comprenant, comme président, le magistrat ayant présidé la commission.

ARTICLE 24 : Lors des élections des membres de l'Assemblée consulaire, la participation aux opérations de vote se fait par la présence physique et personnelle de chaque électeur, à l'exclusion de tout vote par procuration ou tout autre moyen indirect.

Lors des élections des membres des Délégués consulaires, tout électeur peut se faire représenter par un autre électeur muni d'une procuration.

Nul ne peut être mandataire de plus d'un électeur.

ARTICLE 25 : Les élections pour les catégories visées à l'article 6 ont lieu au scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel.

Après la clôture du scrutin, le bureau de vote procède publiquement, le même jour, au dépouillement des bulletins de vote, en dresse procès-verbal et proclame les résultats.

Un exemplaire du procès-verbal visé à l'alinéa précédent est adressé au Ministre de tutelle par l'intermédiaire du Gouverneur.

ARTICLE 26 : Sont élus dans chaque section les candidats ayant obtenu le plus de suffrages.

ARTICLE 27 : Les résultats du scrutin sont affichés dans tous les bureaux de vote et publiés par voie d'insertion dans les journaux et bulletins paraissant au Mali ainsi que par toute autre voie de presse appropriée.

Dans les quinze (15) jours suivant cette publication tout électeur ou candidat peut contester la validité du scrutin devant le tribunal compétent.

Le Tribunal compétent se prononce dans les 8 jours de sa saisine. En cas d'annulation, il sera procédé dans les quinze jours qui suivent, à de nouvelles élections dans les circonscriptions où le scrutin a été contesté.

ARTICLE 28 : Lorsqu'une contestation n'est plus possible et que les résultats des élections sont devenus définitifs, la nouvelle Assemblée consulaire est installée dans les 15 jours qui suivent. Jusqu'à cette installation, l'ancienne Chambre reste en fonction.

Toutefois, l'élection des membres du Bureau et l'installation de l'Assemblée consulaire ont toujours lieu tant que la contestation ne porte pas sur plus du tiers des membres de l'Assemblée Consulaire.

La durée du mandat de la nouvelle Assemblée consulaire commence à compter à partir du jour de son installation.

ARTICLE 29 : Si le nombre des membres titulaires de l'Assemblée consulaire vient à diminuer de plus de la moitié et qu'il ne reste plus de membre suppléant pour occuper les sièges vacants, il sera procédé, dans les deux mois suivant la constatation de cette diminution à des élections partielles en vue de pourvoir les sièges vacants.

Il n'y aura pas d'élection partielle lorsque le renouvellement de toute l'Assemblée consulaire doit normalement intervenir dans un délai de moins d'un an.

CHAPITRE II : DU BUREAU

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 30 : Sous réserve des pouvoirs expressément confiés à l'Assemblée consulaire, le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion sans préjudice des intérêts des ressortissants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

A ce titre, le Bureau :

- dirige les actions de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali conformément aux dispositions des textes organiques de celle-ci ainsi qu'aux directives et orientations de l'Assemblée consulaire ;

- présente le programme d'activités et le projet de budget annuel à l'Assemblée consulaire ;

- tient ou fait tenir les comptes de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, établit l'état d'exécution du budget et les présente à l'Assemblée Consulaire ;

- prépare et convoque les réunions de l'Assemblée Consulaire ;

- veille à l'information, à la formation et à la sensibilisation des ressortissants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- donne suite à tout avis demandé par les pouvoirs publics dans le cadre des missions dévolues à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

ARTICLE 31 : Les attributions des membres du Bureau sont déterminées par le Règlement Intérieur.

Le Président est l'ordonnateur du budget de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Il peut désigner un ordonnateur délégué à qui il confie une partie de ses prérogatives.

ARTICLE 32 : Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites. Elles ne peuvent donner lieu qu'à des remboursements de frais engagés à l'occasion de l'exercice de ces fonctions.

Le Président et les membres du Bureau ne peuvent en aucun cas bénéficier d'indemnités, de primes, de dotations budgétaires ou d'avantages financiers spéciaux exclusifs à leurs fonctions, à titre individuel ou collectif, notamment liés à la mission de représentation.

ARTICLE 33 : Les fonctions de membre du Bureau, y compris le Président, ne sont pas cumulatives avec une fonction de président d'un parti politique, de président d'institution de la République, de député ou de maire.

Lorsqu'une personne occupe une des fonctions ci-dessus indiquées au moment de son élection dans le bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, elle dispose d'un mois pour faire connaître son option. Une option non faite dans ce délai vaut renoncement à son poste au niveau du Bureau.

La durée du mandat des membres du Bureau est la même que celle de l'Assemblée consulaire. Elle commence à partir de la date d'installation de cette dernière.

Nul ne peut être à la fois membre d'un Bureau ou président de la CCIM et membre du Bureau d'une autre chambre consulaire.

En tout état de cause, la fin du mandat de l'Assemblée Consulaire emporte celle du mandat du Bureau.

SECTION II : DE LA COMPOSITION DU BUREAU

ARTICLE 34 : Après les élections et avant son installation solennelle, la nouvelle Assemblée consulaire élit parmi ses membres titulaires, son Bureau pour une durée de cinq (5) ans renouvelable. Ce bureau comprend :

- un Président ;
- quatre Vice-présidents représentant les professionnels du commerce ;
- trois Vice-présidents représentant les professionnels de l'industrie ;
- deux Vice-présidents représentant les professionnels des services ;
- le Président de chacune des Délégations des Régions et du District de Bamako.

Les membres du Bureau de la Délégation Régionale du District de Bamako ne peuvent pas être membres du Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bamako.

Les membres du Bureau, autres que les Présidents des Délégations régionales, doivent résider au siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

SECTION III : MODE D'ELECTION

ARTICLE 35 : Les membres titulaires prennent part à toutes les élections et à toutes les délibérations de l'Assemblée consulaire.

Le membre titulaire empêché est remplacé par son suppléant.

ARTICLE 36 : Lors de l'élection du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, la procuration n'est pas autorisée.

Toutefois, elle est autorisée pour l'élection des autres membres du Bureau. Dans ce cas, un membre de l'Assemblée Consulaire ne peut avoir plus d'une procuration.

ARTICLE 37 : La séance au cours de laquelle le Bureau est élu, est présidée par le membre le plus âgé de la nouvelle Assemblée consulaire assisté comme secrétaire, par le membre le plus jeune.

ARTICLE 38 : Le Président est élu au scrutin secret par l'ensemble des membres titulaires et suppléants de l'Assemblée consulaire. La candidature est individuelle.

ARTICLE 39 : Le Président est élu pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Nul ne peut exercer plus de deux (2) mandats.

ARTICLE 40 : Les autres membres du Bureau sont élus au scrutin de liste par l'Assemblée consulaire sans discrimination dans le décompte des suffrages exprimés.

Chaque section élit séparément en son sein les Vice-présidents devant la représenter au Bureau. Le décompte se fait par liste de candidats.

ARTICLE 41 : L'Assemblée consulaire se retrouve de nouveau au complet pour élire dans l'ordre de préséance les Vice-présidents.

ARTICLE 42 : Les deux Premiers des Vice-présidents ne peuvent être issus de la même section que le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

ARTICLE 43 : Est déclaré élu à un poste donné, le candidat qui recueille le plus grand nombre de suffrages.

En cas de partage des voix, l'élection est acquise au bénéfice de la nationalité malienne, à défaut en faveur du plus âgé.

ARTICLE 44 : Les résultats du scrutin et le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat sont consignés au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 45 : En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs membres du Bureau dans l'intervalle des élections consulaires, il est procédé à leur remplacement conformément aux dispositions des articles 37 à 40 ci-dessus.

CHAPITRE III : DES DELEGATIONS REGIONALES

ARTICLE 46 : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali est représentée au niveau de chaque Région et du District par des Délégations régionales.

La Délégation régionale est constituée par les membres de l'Assemblée consulaire élus dans les Régions et dans le District de Bamako.

ARTICLE 47 : Le nombre des membres titulaires et suppléants de l'Assemblée consulaire des Délégations régionales est fixé selon le poids économique de chaque secteur dans la région.

ARTICLE 48 : Les délégations régionales se prononcent de façon générale sur toutes les questions relatives aux activités commerciales, industrielles et de services dans les Régions.

ARTICLE 49 : Les Délégations Régionales élisent leur Bureau selon les mêmes modalités que le Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, sauf dérogation expresse du Ministre de tutelle.

Ce bureau comprend :

- un Président ;
- un 1^{er} Vice-président ;
- un 2^{ème} Vice-président ;
- un 3^{ème} Vice –président ;

ARTICLE 50 : En cas de justification et/ou de besoin, les Délégations Régionales peuvent selon les mêmes règles que l'Assemblée consulaire, constituer des commissions techniques chargées d'étudier des questions spécifiques.

ARTICLE 51 : Les Présidents des Délégations Régionales représentent le Bureau et le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali dans les régions. Les Présidents et membres du Bureau des Délégations Régionales exercent leurs fonctions conformément aux conditions définies aux articles 31 et 32 ci-dessus.

CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 52 : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali est administrée par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle, après avis consultatif du Président de la chambre.

Le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ainsi que les Secrétaires Administratifs des Délégations Régionales ne peuvent exercer un mandat électif.

ARTICLE 53 : Le Secrétaire Général, sous l'autorité du Président de la Chambre, dirige, coordonne et anime l'ensemble des Services de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et centralise leurs activités.

A ce titre, il a la charge :

- d'assurer le secrétariat des séances et préparer les réunions du Bureau, des commissions et des sessions de la Chambre ;
- de rédiger les procès-verbaux ainsi que les comptes rendus des débats ;
- d'assurer l'exécution du programme d'activités ;
- de préparer et participer à l'exécution du budget annuel de la Chambre.

ARTICLE 54 : Le Secrétaire Général est secondé dans sa tâche par un Secrétaire Général Adjoint.

Il est nommé par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Secrétaire Général après avis du Président de la Chambre.

ARTICLE 55 : Le Secrétaire Général propose au Bureau un règlement administratif et financier sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des services du Secrétariat Général.

ARTICLE 56 : Le Secrétaire Administratif est nommé par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Président de la Délégation régionale.

Sous l'autorité du Président de la Délégation Régionale, il dirige, coordonne et anime l'ensemble des Services de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et centralise leurs activités au niveau de la Région.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 57 : L'Assemblée consulaire se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Elle peut se réunir également en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, du Ministre de tutelle ou au moins de la moitié des membres titulaires en exercice. Les délibérations ne sont valables à la première convocation qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.

ARTICLE 58 : Le Bureau se réunit une fois par mois sur convocation du Président.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 59 : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali établit son Règlement intérieur ainsi que son manuel des procédures administrative, financière et comptable.

ARTICLE 60 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 98-228/P-RM du 06 juillet 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

ARTICLE 61 : Le ministre du Commerce, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 août 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE

Le ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements,
Moustapha BEN BARKA

**DECRET N°2014-0642/P-RM DU 21 AOUT 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **HANGUINE Marie Moussokoro SAADE**, Economiste / Politologue, est nommée en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 août 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**Le ministre de l'Industrie et de la Promotion
des Investissements,**
Moustapha BEN BARKA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0643/P-RM DU 21 AOUT 2014
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DES
AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTES, DE LA
PARCELLE DE TERRAIN, OBJET DU TITRE
FONCIER N°71520 DU CERCLE DE KATI SISE A
N'TABACORO, COMMUNE RURALE DE
KALABAN CORO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code Domaniale et Foncier ;

Vu le Décret n° 01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du Domaine Privé Immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La parcelle de terrain sise à N'Tabacoro, Commune rurale de Kalaban Coro, objet du Titre Foncier n°71520 du Cercle de Kati, d'une contenance de 02 ha 00 a 00 ca, est affectée au Ministère des Affaires Religieuses et du Culte.

ARTICLE 2 : La parcelle, objet de la présente affectation, est destinée à abriter le siège de l'Union des Ulémas d'Afrique.

ARTICLE 3 : Les conditions et charges de la présente affectation feront l'objet d'une convention entre le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine et l'Union des Ulémas d'Afrique.

ARTICLE 4 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati procède à l'inscription de la mention d'affectation dans les livres fonciers de Kati au profit du Ministère des Affaires Religieuses et du Culte.

ARTICLE 5 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre des Affaires Religieuses et du Culte et le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 août 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et du Patrimoine,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Mahamadou DIARRA**

**Le ministre des Affaires Religieuses
et du Culte,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO**

**Le ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE**

**DECRET N°2014-0644/P-RM DU 21 AOUT 2014
DETERMINANT LES MODALITES D'ELABORATION,
DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI-EVALUATION DU
CONTRAT PLAN ETAT-REGION OU DISTRICT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée,
déterminant les conditions de la libre administration des
Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996 portant statut
particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°96-058 du 16 octobre 1996 déterminant les
ressources fiscales du District de Bamako et des Communes
qui le composent ;

Vu la Loi n°2006-043 du 18 août 2006 portant statut des
élus des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996 portant création
de Communes, complétée par la Loi n°01-043 du 07 juin
2001 ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des
Collectivités Territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les
ressources fiscales des communes, des cercles et des
régions ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la
gestion et du contrôle des services des Collectivités
Territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant
principes fondamentaux de l'organisation administrative
du territoire ;

Vu la Loi n°2012-007 du 7 février 2012 portant Code des
Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux Lois
de Finances ;

Vu le Décret n°95-210/P-RM du 30 mai 1995, modifié,
déterminant les conditions de nomination et les attributions
des représentants de l'Etat au niveau des Collectivités
Territoriales ;

Vu le Décret n°96-119/P-RM du 11 avril 1996, modifié,
déterminant les conditions de nomination et les attributions
du représentant de l'Etat au niveau du District de Bamako

Vu le Décret n°06-436/P-RM du 16 octobre 2006
déterminant les modalités de coopération entre les
Collectivités Territoriales en République du Mali ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret détermine les modalités
d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi-évaluation du
Contrat Plan Etat-Région ou District.

ARTICLE 2 : Au sens du présent décret, le Contrat Plan
Etat-Région ou District est une convention par laquelle
l'État et la Collectivité Territoriale s'engagent sur la
programmation et le financement pluriannuels en vue de
la réalisation de projets structurants d'envergure régionale
ou de district, dans le cadre de la mise en œuvre du
Programme de Développement Economique, Social et
Culturel (PDESC). Il peut également comporter un volet
territorial relatif à des projets d'intérêt communal, local,
régional ou interrégional.

Pour toutes les Collectivités Territoriales signataires du
Contrat Plan, les projets éligibles au financement sont ceux
prévus dans le Programme de Développement Economique,
Social et Culturel.

ARTICLE 3 : Les clauses du Contrat Plan Etat-Région ou District définissent les obligations réciproques de l'Etat et de la Collectivité Territoriale ainsi que les moyens de leur réalisation.

ARTICLE 4 : Le contrat plan est signé entre l'Etat et la Région ou le District.

Les autres Collectivités Territoriales de la Région ou du District peuvent être parties prenantes dans la mise en œuvre des projets inscrits au Contrat Plan dans le cadre de conventions particulières conclues entre elles et la Collectivité Territoriale signataire du Contrat Plan.

ARTICLE 5 : L'Etat est représenté au Contrat Plan par le Gouverneur de Région ou du District ayant reçu, à cet effet, une délégation de signature des ministres chargés des Collectivités Territoriales et des Finances.

La Région ou le District est représenté au Contrat Plan par le Président du Conseil Régional ou le Maire du District.

ARTICLE 6 : Le Contrat Plan porte sur une durée de cinq (05) ans. Il comporte une clause de révision permettant la possibilité d'avenants.

ARTICLE 7 : Le Contrat Plan intervient dans des domaines relevant des compétences de l'Etat et des Collectivités Territoriales. Il porte prioritairement sur des investissements structurants, créateurs de richesses et d'emplois.

TITRE II : DE LA PROCEDURE D'ELABORATION, DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI-EVALUATION DU CONTRAT PLAN

ARTICLE 8 : La procédure d'élaboration du Contrat Plan comporte trois (03) phases :

- la phase préliminaire ;
- la phase de négociation ;
- la phase de signature.

CHAPITRE I : DE LA PHASE PRELIMINAIRE

ARTICLE 9 : La phase préliminaire commence par une demande du Président du Conseil Régional ou du Maire du District adressée au Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comprenant :

- la délibération du Conseil Régional ou celui du District autorisant son Président à négocier et signer un contrat plan avec l'Etat ;
- le Programme de Développement Economique, Social et Culturel en cours de validité, complété par des stratégies de mise en œuvre dudit document ;

- l'état de mise en œuvre des cadres organiques des services de la Collectivité Territoriale ;

- la liste des projets proposés au financement dans le cadre du Contrat Plan, avec indication de la contribution de la Collectivité Territoriale, celle attendue de l'Etat et celle provenant des partenaires, le cas échéant ;

- les comptes administratifs de la Collectivité Territoriale au titre des trois dernières années ainsi que les décisions d'approbation y afférentes.

ARTICLE 10 : Le ministre chargé des Collectivités Territoriales soumet les projets proposés par les Régions ou le District de Bamako au contrat plan à l'avis des départements ministériels sectoriels concernés.

Les engagements financiers attendus de l'Etat pour le financement des contrats plans sont soumis à l'approbation du ministre chargé des finances.

Le ministre chargé des Collectivités Territoriales centralise les avis des départements ministériels et les engagements financiers dûment approuvés et les transmet aux Gouverneurs concernés.

CHAPITRE II : DE LA PHASE DE NEGOCIATION

ARTICLE 11 : La phase de négociation se déroule comme suit :

- sur la base des avis des départements sectoriels, le Président du Conseil Régional ou le Maire du District et le Gouverneur examinent le projet de contrat plan et dressent la liste des projets d'investissement à y inscrire ;

- la liste des projets d'investissement est soumise à l'examen d'une session du Comité Régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement (CROCSAD), élargie au Comité de Suivi des Contrats Plans Etat-Collectivités Régions ou du District ;

- la liste définitive des projets d'investissement à inscrire dans le Contrat Plan Etat-Région ou District est arrêtée à l'issue de la session élargie du CROCSAD.

CHAPITRE III : DE LA PHASE DE SIGNATURE

ARTICLE 12 : Le Contrat Plan est matérialisé par un document signé, d'une part, par le Gouverneur de Région ou du District et, d'autre part, par le Président du Conseil Régional ou le Maire du District.

ARTICLE 13 : La signature du Contrat Plan se déroule au cours d'une cérémonie solennelle sous la co-présidence du Gouverneur et du Président du Conseil de la Collectivité Territoriale signataire.

L'initiative de la convocation de la cérémonie appartient au Gouverneur. Y prennent part :

Au niveau régional :

- les préfets des Cercles de la Région ;
- les présidents des Conseils de Cercle ;
- le représentant de l'Association des Municipalités du Mali au niveau régional ;
- les chefs des services techniques régionaux ;
- les partenaires techniques et financiers ;
- toute autre personne invitée en raison de son implication dans la mise en œuvre du Contrat Plan.

Au niveau du District de Bamako :

- les maires des communes du District ;
- les chefs des services techniques régionaux ;
- le Président de l'Association des Municipalités du Mali ;
- les partenaires techniques et financiers ;
- toute autre personne invitée en raison de son implication dans la mise en œuvre du Contrat Plan.

CHAPITRE IV : DU SUIVI-EVALUATION

ARTICLE 14 : Le suivi-évaluation du Contrat Plan est assuré par le Comité Régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement (CROCSAD) et le Comité de Suivi des Contrats Plans Etat-Régions ou District.

Le Comité de Suivi des Contrats Plans Etat- Régions ou District est créé par arrêté interministériel des Ministres chargés des Collectivités Territoriales, des Finances et de la Planification. Cet arrêté détermine ses missions, sa composition et les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE 15 : Le CROCSAD examine, chaque trimestre, l'état de mise en œuvre du contrat plan, en vue d'apprécier le niveau de respect des engagements souscrits par les parties et le cas échéant, de proposer des recommandations.

ARTICLE 16 : A l'issue de chaque session du CROCSAD, le Gouverneur transmet au Ministre chargé des Collectivités Territoriales, le rapport des travaux de ladite session et tout document d'évaluation de la mise en œuvre du Contrat Plan.

Le Ministre chargé des Collectivités Territoriales transmet ces documents à ses homologues chargés des Finances et du Plan ainsi qu'au Comité de Suivi des Contrats Plans.

ARTICLE 17 : Le Comité Régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement dresse le bilan annuel d'avancement des programmations et des réalisations et une prévision des opérations devant faire l'objet d'un engagement dans les deux années suivantes.

ARTICLE 18 : Le Comité de Suivi des Contrats Plans effectue une évaluation à mi-parcours à la troisième année de mise en œuvre du Contrat Plan et une évaluation finale à la fin de la période d'exécution dudit contrat.

TITRE III : DU FINANCEMENT DU CONTRAT PLAN

ARTICLE 19 : Les fonds destinés au financement du Contrat Plan Etat-Région ou District proviennent :

- des ressources propres de la Région ou du District et, éventuellement, des autres Collectivités Territoriales partenaires ;
- des ressources mises en place par l'Etat ;
- des ressources mobilisées auprès des partenaires au développement, des collectivités étrangères, du secteur privé ;
- des ressources communautaires dans le cadre de l'intégration régionale et sous régionale
- de toute autre ressource mise à la disposition des Collectivités Territoriales en rapport avec leur statut.

ARTICLE 20 : Les ressources destinées au financement du Contrat Plan sont des fonds publics soumis aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 21 : La loi de finances fixe annuellement pour chaque Région et le District les montants des ressources de l'Etat destinées au financement des Contrats Plans, conformément aux engagements souscrits.

ARTICLE 22 : La Région ou le District inscrit annuellement dans son budget, les montants de sa contribution au financement du Contrat Plan, conformément aux engagements souscrits.

ARTICLE 23 : Les ressources de l'Etat et des Partenaires Techniques et Financiers destinées au financement des Contrats Plans abondent le Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

Elles sont exclusivement affectées pour l'exécution des projets d'investissement auxquels elles sont destinées.

TITRE IV : DE LA REVISION, DE LA SUSPENSION ET DE LA RESILIATION DU CONTRAT PLAN

ARTICLE 24 : Le Contrat Plan Etat-Région ou District peut être révisé, suspendu ou résilié, à la demande de chacune des parties contractantes.

Il peut être révisé au cas où des faits ou décisions non prévus rendent inapplicables certaines clauses ou empêchent d'atteindre les résultats escomptés.

Il peut être suspendu en cas de force majeure.

Il peut être résilié en cours d'exécution en cas de faute, notamment le non-respect de ses engagements par l'une des parties.

ARTICLE 25 : Les conditions et modalités de révision, de suspension et de résiliation du Contrat Plan Etat-Région ou District sont précisées d'accord parties.

Dans tous les cas, les parties doivent convenir des solutions de sauvegarde des acquis.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 : Tout différend ou litige relatif à l'interprétation et à l'exécution du Contrat Plan est réglé à l'amiable ou, le cas échéant, porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 27 : Le ministre de la Décentralisation et de la Ville, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 21 août 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Ville,
Ousmane SY**

**Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de la Planification, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Cheickna Seydi Ahamady DIAWARA**

**DECRET N°2014-0645/P-RM DU 21 AOUT 2014
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE
MALIEN DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n° 95-059 du 02 août 1995 portant création de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret n° 95-367/P-RM du 12 octobre 1995, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie :

a) Représentants de pouvoirs publics :

- Monsieur **Bah DIAKITE**, ministre de la Culture ;

- Monsieur **Issa Saley MAIGA**, ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement ;

- Contrôleur Général de Police **Moro DIAKITE**, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

- Monsieur **Hamaye TOURE**, ministre de l'Economie et des Finances ;

- Monsieur **Baikoro FOFANA**, ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement ;

- Madame **TRAORE Safiatou KONATE**, ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration et de la Coopération Internationale ;

- Monsieur **Abdalla FASKOYE**, ministre de la Décentralisation et de la Ville ;

- Docteur **Mamadou Namory TRAORE**, ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

b) Représentants des usagers :

- Monsieur **Mamadou DJIMDE**, représentant de la Fédération Nationale de l'Industrie Hôtelière du Mali ;

- Madame **Fatimata KOUYATE**, représentant de l'Association Malienne des Agences de Voyages et de Tourisme ;

c) Représentant du personnel :

- Monsieur **Mamadou MAYANTAYO**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions des Décrets ci-après :

- n° 08-075/P-RM du 08 février 2008 en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Abdoulaye ALKADI**, représentant du ministre chargé de la Culture, de Madame **CISSE Kadidjathe TRAORE**, représentante du ministre chargé de Transports, de l'Inspecteur Général de Police **Magloire KEITA**, représentant du ministre chargé de la Sécurité Intérieure, de Monsieur **Brahima FOMBA**, représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale, de Monsieur **Oumar Ag MOHAMEDOUN**, représentant du ministre chargé de la Santé, de Madame **Hawoye BABY**, représentante des Professionnels de l'Hôtellerie et de Monsieur **Souleymane COULIBALY**, représentant des Agences de Voyages et de Tourisme, en qualité de membres du **Conseil d'Administration** de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- n° 10-560/P-RM du 19 novembre 2010 en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Zoumana BAGAYOGO**, représentant du ministre chargé des Finances, de Monsieur **Bréhima SANGARE**, représentant du ministre chargé de l'Environnement, de Monsieur **Mohamed COULIBALY**, représentant du ministre chargé des Affaires Etrangères, et de Monsieur **Gaoussou FOFANA**, en qualité de membres du Conseil d'Administration de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 août 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame BERTHE Aïssata BENGALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de la Culture,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO

**Le ministre de l'Environnement, de l'Eau
et de l'Assainissement,**
Abdoulaye Idrissa MAIGA

**DECRET N°2014-0646/PM-RM DU 25 AOUT 2014
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/
DECONCENTRATION DU MINISTERE DE LA
SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET
DE LA RECONSTRUCTION DU NORD**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°09-542/PM-RM du 08 octobre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Alassane BOCOUM**, N°Mle 481-34.N, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration** du Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°10-278/PM-RM du 14 mai 2010 en ce qui concerne Monsieur **Mohamed Bassirou TRAORE**, N°Mle 944-90.M, Administrateur de l'Action Sociale, en qualité de **Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration** du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 août 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**Le ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire
et de la Reconstruction du Nord,**
Hamadou KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0647/PM-RM DU 25 AOUT 2014
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION DE SUIVI DES SYSTEMES DE
CONTROLE INTERNE DANS LES SERVICES ET
ORGANISMES PUBLICS**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-051/P-RM du 27 septembre 2000 portant création du Contrôle Général des Services Publics ;

Vu le Décret n°01-067/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Contrôle Général des Services Publics ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Contrôleur Général des Services Publics, un organe consultatif dénommé Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics.

ARTICLE 2 : La Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics a pour mission :

- la validation des manuels de procédures élaborés par les services et organismes publics ;
- la validation des modules de formation à l'application de ces manuels ;
- le suivi et l'évaluation des manuels de procédures ;
- la validation des mises à jour des manuels de procédures déjà validés.

CHAPITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 3 : La Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics est composée comme suit :

Président :

Le Contrôleur Général des Services Publics ou son représentant ;

Membres :

- trois (03) contrôleurs des Services Publics ;
- un représentant du Commissariat au Développement Institutionnel ;
- un représentant de la Direction Générale du Budget ;
- un représentant de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;
- un représentant de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

- un représentant de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel ;

- un représentant de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Toutefois, la Commission peut faire appel à toute structure concernée par l'objet de la réunion, notamment les Cellules de Planification et de Statistiques, les Inspections des départements ministériels.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres de la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics est fixée par arrêté du Premier ministre.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : La Commission se réunit sur convocation de son Président.

Elle peut se réunir en commissions thématiques ou restreintes quand les circonstances l'exigent sur décision de son Président.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Contrôle Général des Services Publics.

ARTICLE 6 : Les manuels de procédures à valider sont transmis aux membres de la commission quinze (15) jours avant la date de la réunion de validation.

ARTICLE 7 : A compter de la date de la réunion de validation, le Contrôle Général des Services Publics dispose d'un délai de trois (03) jours pour informer le service concerné de la validation du manuel de procédure et le cas échéant des observations formulées par la commission.

ARTICLE 8 : La Commission valide les manuels de procédures et modules de formation rédigés et/ou amendés par une décision qui sera formalisée par un acte du Contrôleur Général des Services Publics.

ARTICLE 9 : Le fonctionnement de la Commission est pris en charge sur budget national.

ARTICLE 10 : Le présent décret qui abroge toutes les dispositions du Décret n°03-023/PM-RM du 28 janvier 2003, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 août 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions,
Bocar Moussa DIARRA

ARRETES**MINISTERE DE LA JUSTICE****ARRETE N°2014-0681/MJ-SG DU 11 MARS 2014
PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE DE GREFFIER****LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,****ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Madame Marie Augustine COULIBALY, N°Mle 117.027-K, Greffier, déclarée admise aux examens de fin d'études du 2^{ème} cycle à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, spécialité : Droit privé (carrières judiciaires), session de juin 2013, est rappelée à l'activité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mars 2014**Le ministre de la Justice,
Mohamed Ali BATHILY****ARRETE N°2014-0682/MJ-SG DU 11 MARS
2014 PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION
DE GREFFIER****LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,****ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Un congé de formation de quatre (04) ans est accordé à Madame Nana DEMBELE, N°Mle 0113.225-P, en service à la Cour d'Appel de Bamako pour compter du 31 mai 2013.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mars 2014**Le ministre de la Justice,
Mohamed Ali BATHILY****ARRETE N°2014-0683/MJ-SG DU 11 MARS 2014
PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE DE GREFFIER****LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,****ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Madame Halimatou Alassane MAIGA, N°Mle 0115.700-C, Greffier de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, déclarée admise au diplôme de fin d'études de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP), spécialité : droit privé, option : carrière judiciaire, session de juin 2013, est rappelée à l'activité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mars 2014**Le ministre de la Justice,
Mohamed Ali BATHILY****ARRETE N°2014-0684/MJ-SG DU 11 MARS 2014
PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE DE GREFFIER****LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,****ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Madame Djessira Makan DIABATE, N°Mle 117.048-J, Greffier, déclarée admise aux examens de fin d'études du 2^{ème} cycle à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, spécialité : Droit privé (carrières judiciaires), session de juin 2013, est rappelée à l'activité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mars 2014**Le ministre de la Justice,
Mohamed Ali BATHILY****ARRETE N°2014-0871/MJ-SG DU 25 MARS 2014
PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE
SECRETAIRE DES GREFFES ET PARQUETS****LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,****ARRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Un congé de formation de deux (02) ans est accordé à Madame Kadiatou KEITA, N°Mle 0120.565-F, Secrétaire des Greffes et Parquets de 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon, en service au Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako, pour compter du 07 octobre 2013.

ARTICLE 2 : Le président arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 mars 2014

**Le ministre de la Justice,
Mohamed Ali BATHILY**

**ARRETE N°2014-0872/MJ-SG DU 25 MARS 2014
PORTANT AVANCEMENT DE CATEGORIE PAR
VOIE DEFORMATION**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation, Madame Djénébou KODIO, N°Mle 357.57-P, Greffier de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon (indice 625), en service à la Cour d'Appel de Bamako, titulaire d'une Maîtrise de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP) de Bamako, Session de juin 2012, Spécialité Droit Privé (carrière judiciaire), est intégrée au titre de la formation dans le corps des Greffiers en Chef, catégorie « A » au grade de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon (indice 640) à compter du 03 mai 2013.

ARTICLE 2 : L'intéressée est rayée des effectifs du corps des Greffiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 mars 2014

**Le ministre de la Justice,
Mohamed Ali BATHILY**

**ARRETE N°2014-0873/MJ-SG DU 25 MARS 2014
PORTANT RADIATION DE GREFFIER POUR
CAUSE DE DECES**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Habibatou OUATTARA, N°Mle 0120.512-W, Greffier de 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon (indice 290), précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Nara, est rayée du contrôle des effectifs du corps des Greffiers à compter du 11 mai 2013, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants droits de la défunte auront droit au capital de décès conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 mars 2014

**Le ministre de la Justice,
Mohamed Ali BATHILY**

**ARRETE N°2014-0963/MJ-SG DU 31 MARS 2014
PORTANT TRANSFERT DE CHARGE DE NOTAIRE**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est transférée à Maître SANGARE Zeïnab DIALLO la charge notariale qu'exerçait précédemment Maître Abdoulaye Sékou SOW à Bamako.

ARTICLE 2 : Est déclarée vacante la charge notariale exercée par Maître SANGARE Zeïnab DIALLO à Mopti.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mars 2014

**Le ministre de la Justice,
Mohamed Ali BATHILY**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE**

**ARRETE N°2014-0679/MAT-SG DU 11 MARS 2014
PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°2013-
217-/MATDAT – SG DU 25 JANVIER 2013 PORTANT
AVANCEMENT D'ECHELON DE FONCTIONNAIRES
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU CADRE
DE L'EDUCATION**

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté n°2013-0217/MATDAT – SG du 25 janvier 2013 portant avancement d'échelon de fonctionnaires des Collectivités Territoriales est modifié ainsi que suit :

AU LIEU DE :I. Maîtres de l'Enseignement Fondamental 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 290)

Prénom	Nom	Matricule	Date de naissance	Lieu de naissance	Ancienne situation			Années de notation		Nouvelle situation		
					Cl	Ech.	Ind.	2010	2011	Cl.	Ech.	Ind.
Mousta-pha	GUIT-TEYE	BA 108 59 S	14/07/1978	Mopti	3	2	267	B	B	3	3	290

Lire :I. Maîtres de l'Enseignement Fondamental 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 313)

Prénom	Nom	Matricule	Date de naissance	Lieu de naissance	Ancienne situation			Années de notation		Nouvelle situation		
					Cl	Ech.	Ind.	2010	2011	Cl.	Ech.	Ind.
Mousta-pha	GUIT-TEYE	BA 108 59 S	14/07/1978	Mopti	3	3	290	B	B	3	4	313

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mars 2014

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

**ARRETE N° 2014-0686/MAT-SG DU 11 MARS 2014
PORTANT NOMINATION DE SOUS-PREFETS**

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés Sous-préfets au niveau des Arrondissements :

1. REGION DE KAYES**CERCLE DE BAFOULABE****ARRONDISSEMENT DE MAHINA**

- **Monsieur Zonfou DEMBELE, N°Mle 765-63 G, Attaché d'Administration,** précédemment Sous-Préfet auprès des Communes de Sokolo, Dogofry et Diabaly.

CERCLE DE DIEMA**ARRONDISSEMENT DE DIOUMARA**

- **Monsieur Modibo KEITA, N°Mle 741-65 J, Secrétaire d'Administration,** précédemment Sous-Préfet auprès de la Commune de Tessalit.

CERCLE DE NIORO**ARRONDISSEMENT DE TROUNGOUNBE**

- **Monsieur Abdoulaye TRAORE, N°Mle 770-65 J, Administrateur Civil,** précédemment en service au Gouvernorat de Koulikoro.

2. REGION DE SIKASSO**CERCLE DE BOUGOUNI****ARRONDISSEMENT DE KELEYA**

- **Madame Awa KEITA, N°Mle 435-44 A, Administrateur Civil,** précédemment Sous-préfet auprès de la Commune de Dioumara.

CERCLE DE YANFOLILA**ARRONDISSEMENT DE GUELENINKORO**

- **Monsieur Koh DIARRA, N°Mle 982-09 W, Secrétaire d'Administration,** précédemment Sous-Préfet auprès de la Commune de Dourou.

3. REGION DE SEGOU**CERCLE DE SEGOU****ARRONDISSEMENT DE MARKALA**

- **Monsieur Aliou Seydou TOURE, N°Mle 765-30 V, Attaché d'Administration,** précédemment Sous-préfet auprès des Communes de Gueleninkoro, Diallon foula et Yallan koro Soloba.

CERCLE DE NIONO**ARRONDISSEMENT CENTRAL**

- **Monsieur Daouda DIARRA, N°Mle 0117-164 R, Administrateur Civil**, précédemment Sous-préfet auprès de la Commune de Markala.

ARRONDISSEMENT DE SOKOLO

- **Monsieur Sinaly KEITA, N°Mle 0117-166 T, Administrateur Civil**, précédemment Sous-préfet auprès de la Commune de Ouinerden.

4. REGION DE MOPTI**CERCLE DE BANDIAGARA****ARRONDISSEMENT DE DOUROU**

- **Monsieur Balla CAMARA, N°Mle 0104-128 C, Administrateur Civil**, précédemment en service au Gouvernorat de Koulikoro

CERCLE DE DJENNE**ARRONDISSEMENT DE KOUAKOUROU**

- **Monsieur Sékou TRAORE, N°Mle 0130-321 S, Administrateur Civil**, précédemment en service au Gouvernorat de Kayes.

5. REGION DE TOMBOUCTOU**CERCLE DE TOMBOUCTOU****ARRONDISSEMENT CENTRAL**

- **Monsieur Mamadou DIARRA, N°Mle 0115-821 P, Administrateur Civil**, précédemment Sous-Préfet auprès des Communes de Mahina, Niambia et Gounfan.

CERCLE DE DIRE**ARRONDISSEMENT CENTRAL**

- **Monsieur Tiécoura Bally DIARRA, N°Mle 0115-815 H, Administrateur Civil**, précédemment Sous-Préfet auprès de la Commune de Troungoubé.

CERCLE DE GOUNDAM**ARRONDISSEMENT DE FARACH**

- **Adjudant-Chef Diakaria MAGASSOUBA, N°Mle 7427**, précédemment en service à l'Etat-major de Bamako.

CERCLE DE GOURMA-RHAROUS**ARRONDISSEMENT DE OUINERDEN**

- **Adjudant-Chef Ibrahima Ag TOUBEISSY, N°Mle GA 140**, précédemment Peloton de la Garde Nationale à Gourma-Rharous.

CERCLE DE NIAFUNKE**ARRONDISSEMENT DE LERE**

- **Adjudant Ousmane Abdoulaye, N°Mle TO 178 0115-821 P**, précédemment en service à la Compagnie de la Garde Nationale de Sévaré.

6. REGION DE KIDAL**CERCLE DE TESSALIT****ARRONDISSEMENT CENTRAL**

- **Monsieur Oumar Ibrahim MAIGA N°Mle 435-43 Y, Secrétaire d'Administration**, précédemment Sous-Préfet auprès de la Commune de Kouakourou.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2014

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

**ARRETE N° 2014-0687/MAT-SG DU 11 MARS 2014
PORTANT NOMINATION D'ADJOINTS AUX
PREFETS**

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés Adjointes aux Préfets :

1. REGION DE KAYES**CERCLE DE BAFOULABE**

- **Monsieur Abdoulaye Daga THERA, N°0115-820 N, Administrateur Civil**, précédemment Sous-préfet de l'Arrondissement central de Tombouctou.

2. REGION DE TOMBOUCTOU**CERCLE DE DIRE**

- **Monsieur Dramane DIAKITE, N°Mle 0109-146 A, Administrateur Civil**, précédemment Sous-préfet de l'Arrondissement central de Diré.

CERCLE DE GOUNDAM

- **Monsieur Massa SANGARE, N°Mle 0111-927 L, Administrateur Civil**, précédemment Sous-Préfet de l'Arrondissement central de Niono.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2014

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**ARRETE N°2014-0685/MEN-SG DU 11 MARS 2014
PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS
D'ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les agents, dont les noms suivent, sont nommés Directeurs des Académies d'Enseignement ci-après :

1. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KAYES :

* **Babri GALLEDU, N°MLe 465.25-D, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de 2^{ème} Classe 3^{ème} Echelon, marié, 05 enfants.**

2. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE NIORO :

* **Aminata GUITTEYE, N°MLe 729.43-J, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de Classe Exceptionnelle 1^{er} Echelon, mariée, 03 enfants.**

3. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KATI :

* **Mohamed SOKONA, N°MLe 295.76-L, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de 2^{ème} Classe 4^{ème} Echelon, marié, 04 enfants.**

4. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE SIKASSO :

* **Bakémo DAGNOKO, N°MLe 728.22-K, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de Classe Exceptionnelle 2^{ème} Echelon, marié, 06 enfants.**

5. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KOUTIALA :

* **Saliou Almahadi TOURE, °MLe 727.43-J, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de Classe Exceptionnelle 2^{ème} Echelon, marié, 07 enfants.**

6. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE BOUGOUNI :

* **Diolokoro DIALLO, N°MLe 350.30-J, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de Classe Exceptionnelle 3^{ème} Echelon, marié, 04 enfants.**

7. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE SEGOU :

* **Zacharia DEMBELE, N°MLe 473.17-V, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de Classe Exceptionnelle 2^{ème} Echelon, marié, 06 enfants.**

8. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE SAN :

* **Ibrahima DICKO, N°MLe 785.52-V, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de Classe Exceptionnelle 2^{ème} Echelon, marié.**

9. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE MOPTI :

* **Gibrilla BOUBEYE, N°MLe 410.22-A, Professeur de l'Enseignement Secondaire de Classe Exceptionnelle 2^{ème} Echelon, marié, 06 enfants.**

10. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE DOUENTZA :

* **Moussa Soumana TANGARA, N°MLe 368.87-Z, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de 2^{ème} Classe 4^{ème} Echelon, marié, 07 enfants.**

11. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE BAMAKO RIVE DROITE :

* **Fatou TRAORE, N°MLe 383.39-V, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de Classe Exceptionnelle 3^{ème} Echelon, mariée, 04 enfants.**

12. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE BAMAKO RIVE GAUCHE :

* **Zeïnabou Boubacar DJITEYE, °MLe 385.57-P, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de Classe Exceptionnelle 3^{ème} Echelon, mariée, 05 enfants.**

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les frais de voyage des intéressés ainsi que des membres de leur famille régulièrement à charge sont imputables au Budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 11 mars 2014

**Le ministre de l'Education nationale,
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

**ARRETE N°2014-1163/MEN-SG DU 04 AVRIL 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADJOINT DU CENTRE NATIONAL DES CANTINES
SCOLAIRES**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Modibo BAH, N°MLe 394.15-S, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de Classe Exceptionnelle, 3^{ème} Echelon, est nommée Directeur Adjoint du Centre National des Cantines Scolaires.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur national, le Directeur adjoint exerce les attributions suivantes :

- l'élaboration et le suivi des objectifs quantifiés ;
- le suivi du personnel ;
- le maintien de la discipline du travail au sein du service ;
- la coordination, la planification et l'évaluation des programmes ;
- l'élaboration des rapports d'activités du service ;
- le suivi et l'exécution des directives du Directeur National.

ARTICLE 3 : L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2011-4392/MEALN-SG 03 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Youssouf DIARRA, N°Mle 466.19-X, Professeur de l'Enseignement Secondaire en sa qualité de **Directeur Adjoint au Centre National des Cantines Scolaires**, sera enregistrée, publié et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le ministre de l'Education nationale,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

**ARRETE N°2014-1164/MEN-SG DU 04 AVRIL 2014
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR DES
ETUDES A L'INSTITUT DE FORMATION DES
MAÎTRES DE KITA.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Tambadian CISSOKO, N°MLe KA 105.01-B, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, marié 06 enfants, est nommé Directeur des Etudes à l'Institut de Formation des Maîtres de Kita.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles de l'Arrêté n°2011-1189/MEAPLN-SG du 29 mars 2011 portant nomination de Monsieur Hamidou DIALLO, N°Mle 733.45-L, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire en qualité de **Directeur des Etudes à l'Institut de Formation de Maîtres de Kita**, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le ministre de l'Education nationale,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

**ARRETE N°2014-1228/MEN-SG DU 04 AVRIL 2014
PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRÊTE N°4504/
MEN-SG DU 29 NOVEMBRE 2013 PORTANT
NOMINATION DE DIRECTEURS DES ETUDES.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'Arrêté N°2013-4504/MEN-SG du 29 novembre 2013 est rectifié ainsi qu'il suit, en ce qu'il concerne Monsieur Hamada Attaher SADOU, N°Mle GA 102.65-Z.

Au lieu de :

Centre de Formation Professionnelle et d'Assistance à l'Artisanat :

Hamada ATTAHER, N°MLe GA 102.65-Z, Professeur de l'Enseignement Fondamental 3^{ème} classe 6^{ème} échelon, marié, 05 enfants.

Lire :

Centre de Formation Professionnelle et d'Assistance à l'Artisanat :

Hamada ATTAHER SADOU, N°MLe GA 102.65-Z, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire Général 3^{ème} classe 6^{ème} échelon, marié, 05 enfants,

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le ministre de l'Education nationale,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

**ARRETE N°2014-1252/MEN-SG DU 04 AVRIL 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'INSTITUT DE FORMATION
PROFESSIONNELLE DE MACINA**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Birama CAMARA, N°MLe SE 141.37-S, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, est nommé Directeur Général à l'Institut de Formation Professionnelle de Macina.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le ministre de l'Education nationale,
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

**ARRETE N°2014-1253/MEN-SG DU 04 AVRIL 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADJOINT DE L'ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT
DE BAMAKO RIVE DROITE**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Zana SOGOBA, N°MLe 472.22-A, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de Classe Exceptionnelle, 2^{ème} Echelon, marié 04 enfants, est nommé Directeur adjoint de l'Académie d'Enseignement de Bamako Rive Droite.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- l'élaboration et le suivi des objectifs quantifiés ;
- la coordination, la planification et l'évaluation des programmes ;
- l'élaboration des rapports du service
- la tenue et la mise à jour des dossiers administratifs du personnel.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles de l'Arrêté n°02-1116/ME-SG du 19 mars 2002 portant nomination de Madame Fatimata DIAKITE, N°MLe 473.82-T, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire en qualité de Directrice adjointe de l'Académie d'Enseignement de Bamako Rive Droite, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le ministre de l'Education nationale,
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

**ARRETE N°2014-1254/MEN-SG DU 04 AVRIL 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
CENTRE D'ANIMATION PEDAGOGIQUE DE
OUELESSEBOUGOU.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Siaka BALLO, N°MLe 465.31-K, Professeur Principal de l'Enseignement Fondamental de 2^{ème} Classe, 1^{er} Echelon, marié, 08 enfants est nommé Directeur du Centre d'Animation Pédagogique de Ouéléssébougou.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les frais de voyage de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille régulièrement à charge sont imputables au Budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles de l'Arrêté n°2013-/MEAPLN-SG du 28 mars 2013 portant nomination de Directeurs des Centres d'Animation Pédagogique en ce qui concerne **Monsieur Seydou TOGOLA, N°Mle 332.24-C** en sa qualité de Directeur de Centre d'Animation Pédagogique de Ouéliessébougou, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le ministre de l'Éducation nationale,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

**ARRETE N°2014-1260/MEN-SG DU 04 AVRIL 2014
PORTANT NOMINATION DU PROVISEUR DU
LYCEE DE KANGABA**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Fadji KONE, N°MLe 755.33-Y**, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de Classe Exceptionnelle, 1^{er} Echelon, marié, six (6) enfants, est nommé Proviseur du Lycée de Kangaba.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°10-3984/MEALN-SG du 15 novembre 2010 portant nomination de Proviseurs de Lycées ce qui concerne **Monsieur Diafougo SANOGO, N°Mle 944.11-Y** en sa qualité de **Proviseur du Lycée de Kangaba**, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le ministre de l'Éducation nationale,
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

DECISIONS

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/ TIC ET POSTES (AMRTP)

**DECISION N°14-076/MENIC-AMRTP/DG PORTANT ATTRIBUTION DES CANAUX RADIOELECTRIQUES
DANS LA BANDE DES 18 ET 26 GHZ A ORANGE MALI SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/
TICs ET DES POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011, portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan d'allocation national des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 et n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Demande de Orange Mali SA en date du 24 juillet 2014 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

Après délibération de la Direction générale en sa session du 10 septembre 2014

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens, ci-après cités, sont affectés à Orange Mali SA.

Bande 18 GHZ

ITU – REC – F 595 - 9			
DS = 1010 and Ch spacing 13.75 MHz			
High		Low	
CH ID	MHz	CH ID	MHz
3	17 755	3'	18 765
7	17 810	7'	18 820
11	17 865	11'	18 875
13	17 892,5	13'	18 902,5
15	17 920	15'	18 930
31	18 140	31'	19 150
33	18 167,5	33'	19 177,5
35	18 195	35'	19 205
37	18 222,5	37'	19 232,5
39	18 250	39'	19 260
41	18 277,5	41'	19 287,5
43	18 305	43'	19 315
45	18 332,5	45'	19 342,5
47	18 360	47'	19 370
49	18 387,5	49'	19 397,5

Bande 26 GHz

ITU – REC – F 748 - 4			
DS = 1008 and Ch spacing 28 MHz			
High		Low	
CH ID	MHz	CH ID	MHz
3	25 627	3	24 619
4	25 655	4	24 647
5	25 683	5	24 675
6	25 711	6	24 703
7	25 739	7	24 731

ARTICLE 2 : Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 4 : Orange Mali-SA est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 5 : Orange Mali-SA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 6 : Orange Mali-SA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 7 : Orange Mali – SA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 8 : Orange Mali-SA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 9 : Les fréquences assignées sont inaccessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 11 : Orange Mali-SA assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 12 : Orange Mali-SA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 13 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, Orange Mali SA est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 14 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

ARTICLE 15 : Orange Mali SA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 17 : La présente Autorisation est strictement personnelle à Orange Mali SA et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 18 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 10 septembre 2014

**Le Directeur Général P.I,
Abdourahmane A. TOURE**

DECISION N°14-079/MENIC-AMRTP/DG PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION D'UN RESEAU VSAT INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU MALI (BICIM).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET DES POSTES,

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011, portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan national d'attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Décision n°12-047/MCPNT-AMRTP du 30 mai 2012 portant renouvellement de l'Autorisation d'Utilisation des Fréquences Radioélectriques par la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) ;

Vu la Lettre n°14-64 en date du 17 juillet 2014 de la BCIM relative à une demande de modification d'autorisation accordée à la BICIM.

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

Après délibération de la Direction générale en sa session du 18 septembre 2014

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM), RCCM Ma.BKO.2007.B.1183, quartier du fleuve, Boulevard du 22 octobre 1946, BPE 72 Bamako, représentée, par son Secrétaire Général, Monsieur Bakoulé DANTIOKO est autorisée à procéder à la modification des fréquences utilisées par son réseau indépendant VSAT à usage privé dans le District de Bamako, dans le cadre de ses activités de Banque.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) les bandes de fréquences **6249.0000 à 6265.0000 Mhz en émission et 4024.0000 à 4040.9979 MHz** en réception.

ARTICLE 3 : Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le réseau est destiné aux communications internes de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) dans le cadre de ses activités en République du Mali.

ARTICLE 5 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 6 : La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 7 : La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 8 : La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les règles recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 9 : La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM), en exploitant son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 10 : La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 11 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier, le changement des équipements des sites, de la qualité ou de la raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 12 : La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Il est également tenu responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 13 : la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 14 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 15 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM).

ARTICLE 16 : La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 18 : La présente Autorisation est strictement personnel à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 19 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 18 septembre 2014

**Le Directeur Général P.I,
Cheick Abdelkader KOITE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0918/G-DB en date du 12 septembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Commerçants Vendeurs de Bazins et Assimilés du Mali», en abrégé (A.CO.VE.BA.M).

But : L'étude, la représentation et la défense des intérêts économiques moraux et socio-professionnels de ses membres, etc.

Siège Social : L'Immeuble Babou Yara grand marché Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président actif : Boubacar YATTASSAYE

1^{er} Vice-président : Nouhoum WAGUE

2^{ème} Vice-président : Sidy TRAORE

Secrétaire général : Boubacar DIABATE

Secrétaire général adjoint : Ahmed Sékou BATHILY

Secrétaire administrative : Djénèba Oumar TOURE

Secrétaire chargé de la communication et de la propagande : Souleymane Ben Deka DIABATE

Secrétaire aux relations extérieures : Cheick Oumar SACKO

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Aliou DJIGUE

Trésorier général : Boubacar LAH

Trésorier général adjoint : Ba Modio BATHILY

Secrétaire chargé des études de la formation et de la perspective : Ibrahim Ben NIANGADOU

Secrétaire chargé des affaires juridiques et contentieuses : Samba LAH

Secrétaire chargé des affaires juridiques et contentieuses adjoint : Moussa KEITA

Secrétaire chargé aux revendications à la lutte contre la fraude et la concurrence déloyale : Ahamadou LAH

Secrétaire chargé aux revendications à la lutte contre la fraude et la concurrence déloyale adjoint : Bassékou GAMBY

Secrétaire à l'organisation : Boubacar YARA

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjointe : Assitan SIDIBE

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Ousmane N'DIAYE

Commissaire aux comptes : Djing DAFF

Commissaire aux comptes adjoint : Hassana GAMBY

Secrétaire aux affaires sociales : Mamadou BALLO

Secrétaire à l'information : Boubacar BAH

Secrétaire chargé des relations avec les jeunes commerçants : Mamadou SY

Secrétaire chargé des relations avec les jeunes commerçants adjoint : Issa YARRA

Secrétaire chargé de la promotion des produits : Mamadou NIANGADOU

Secrétaire chargé de la promotion des produits 1^{er} adjoint : Mamadou Makan DIARRA

Secrétaire chargé de la promotion des produits 2^{ème} adjoint : Ahmed DIALLO

Secrétaire chargé des relations avec les institutions : Hamidou SAMASSA

Secrétaire chargé des relations avec les institutions adjoint : Fousseyni NIANGADOU

Secrétaire chargé des équipements marchands, assainissements et foires : Hamed BATHILY

Secrétaire chargé des équipements marchands, assainissements et foires 1^{er} adjoint : Souleymane SOUMARE

Secrétaire chargé des équipements marchands, assainissements et foires 2^{ème} adjoint : Daouda GOLFA

Secrétaire aux sports, aux arts et à la culture : Mohamed Lamine SACKO

Secrétaire aux sports, aux arts et à la culture 1^{er} adjoint : Ibrahima BATHILY

Secrétaire chargé des relations féminines : Aminata SANOGO

Secrétaire chargée des relations féminines adjointe : Dado DIOP

Suivant récépissé n°0746/G-DB en date du 18 décembre 2006, il a été créé une association dénommée : «Malibio».

But : La Recherche poly-sectorielle de solutions aux problèmes environnementaux et socioculturels qui touchent les populations et la réinvention d'une qualité de vie pour tous, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura en Commune V du District, Rue 315 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Charles K. KONE

Secrétaire général : Bourlaye CAMARA

Secrétaire administratif : Hyacinthe KONE

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Fousseyni FANE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mamadou KEITA

1^{er} Secrétaire à la mobilisation : Madeleine THERA

2^{ème} Secrétaire à la mobilisation : Mamadou TRAORE

Secrétaire à l'éducation : Pr. Zoumana SIDIBE

1^{er} Secrétaire aux Arts et Cultures : Barbara BOMMEL

2^{ème} Secrétaire aux Arts et Cultures : Boubacar MAIGA

1^{er} Secrétaire à la Sensibilisation : Mme DIAKITE Fatoumata TRAORE

2^{ème} Secrétaire à la Sensibilisation : Aba DIARRA

Secrétaire à la recherche : Bakary KEITA

Secrétaire à la protection de l'environnement : Mamadou M. KONATE

Secrétaire aux comptes : Mamadou DIARRA

Secrétaire aux conflits : Oumar KONE

Secrétaire à la communication : Cheick O. DIALLO

Trésorier général : Faïza GARANGO

Secrétaire aux questions religieuses/Cultes : Mamadou DIARRA

Secrétaire aux sports : Lassine DEMBELE

Secrétaire aux questions juridiques : Bourama SACKO

Secrétaire à la formation : Malamine KANTE

Secrétaire à la vulgarisation : Tièoulé KEITA

Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou SIDIBE

Secrétaire à l'information : Djibrile KOUYATE

Suivant récépissé n°236/CKTI en date du 19 février 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Vétérinaires pour le Développement du Monde Rural», en abrégé (AVDR)

But : Création d'une centrale d'achat ; défense des intérêts des membres ; production, formation et sensibilisation des producteurs ruraux ; lutte contre les maladies zoonoses récurrentes, etc.

Siège Social : Kati.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Aguibou SYLLA

Secrétaire administratif : Kadiadou FOFANA

Trésorier : Bandiougou KONATE

Secrétaire à l'approvisionnement : Souleymane TRAORE

Commissaire aux comptes : Sékou OUEDRAGO

Secrétaire à la communication : Seydou BAYO

Suivant récépissé n°033/C.Y. en date du 02 juillet 2013, il a été créé une association dénommée : «Association Marenkaho de Kanguessanou».

But : Promouvoir le développement socio-économique du village de Kanguessanou ; promouvoir la femme rurale à travers la formation et la sensibilisation, etc.

Siège Social : Kanguessanou

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidents d'honneur :

- Bassirou DIARRA, Président de l'AMSCID, Bamako
- Sékou SAMAKE, Préfet du Cercle, Yélimané
- Cheickné SISSOKO, Président de l'ADDY, Yélimané.

Président : Oumarou DEMBELE

Vice président : Bakoré HAIDARA

Secrétaire administratif : Hamet DIAKITE

Trésorier général : Yaya KONATE

Trésorière générale adjointe : DJIME Diouncounda SOUMARE

Secrétaire aux relations extérieures : Dahaba HAIDARA

Secrétaire au développement et l'approvisionnement : Banta KANTE

Secrétaire à l'organisation : Oussy DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Fatouma SYLLA

Secrétaire à l'information : Assita KOÏTA

1^{ère} Commissaire aux conflits : Heinda FAYE

2^{ème} Commissaire aux conflits : Binta TOUNKARA

1^{ère} Commissaire aux comptes : Dioncounda N'DIAYE

2^{ème} Commissaire aux comptes : Rokia TOURE

Suivant récépissé n°274/CKTI en date du 05 juin 2014, il a été créé une association dénommée : Association RESEAU KIDS FOOTBALL, en abrégé RKF.

But : Favoriser l'accès du football au plus grand nombre d'enfants ; renforcer la résilience des enfants ; promouvoir la protection et l'épanouissement des enfants ; promouvoir la santé et prévenir les maladies endémiques pandémiques et sourdine, etc.

Siège Social : Niamana.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Emmanuel DEMBELE

Secrétaire général : Benjamin SANOGO

Trésorier général : Adama FANE

Trésorière adjointe : Gemima DEMBELE

Secrétaire chargé à l'organisation : Marthe DEMBELE

Secrétaire chargée à la promotion féminine : Sara PEROU

Secrétaire chargé aux relations publiques : Isiaka DEMBELE

Secrétaire chargée aux affaires humanitaires : Gemima TANGARA

Secrétaire chargée à la communication et à l'information : Jacques POUDIOUGOU

Secrétaire chargé à la culture et au sport : Salif FANE

Secrétaire chargé à l'environnement : Moussa COULIBALY

Commissaire aux comptes : Youssouf KARAMBERI

Suivant récépissé n°208/MIS-DGAT en date du 28 août 2014, il a été créé une association dénommée : Réseau Paix et Sécurité des Femmes de l'Espace CEDEAO, en abrégé (REPSFECO/Mali).

But : Coordonner et optimiser les rôles et initiatives des femmes dans la prévention des conflits, le maintien de la paix et de la sécurité, les opérations de reconstructions post conflits et la promotion des droits humains, etc.

Siège Social : Bamako, Sabalibougou, Route de l'Aéroport, Maison de la Femme Rive Droite.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Maître Saran KEITA

Vice présidente : Dr. Mariam MAIGA

Secrétaire générale : Fatoumata MAIGA

Trésorière : Victorine DAKOUO

Secrétaire à l'organisation : Mme SANGARE Nana COULIBALY

1^{ère} Secrétaire adjointe à l'organisation : Aïssata OUANE

2^{ème} Secrétaire adjointe à l'organisation : Mme Djénèba SOW

Secrétaire à la communication : Mme DOUMBIA Mama KOITE

Secrétaire adjointe à la communication : Mme NIENTAO Simone LOISEAU

1^{ère} Rapporteur : Mme Nana SANOU

2^{ème} Rapporteur : Kama SAKILIBA

Suivant récépissé n°0669/G-DG en date du 17 juin 2014, il a été créé une association dénommée : «Association de Ressortissants et Sympathisant pour le Développement de Djébé», situé dans la Commune Rurale de Zanfigé, cercle Koutiala, Région de Sikasso, en abrégé (A.R.S.D.D).

But : La cohésion, le développement et la valorisation des différentes cultures du village de Djébé, etc.

Siège Social : Fadjiguila, Rue 264, Porte 127 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moussa TRAORE

1^{er} Vice président : Bourama S. DEMBELE

2^{ème} Vice président : Issa DEMBELE

Secrétaire général : Bakoroba DEMBELE

Secrétaire générale adjointe : Djélika DEMBELE

Secrétaire administratif : Gaoussou I. DEMBELE

Secrétaire administratif adjointe : Fatoumata N. DEMBELE

Trésorier général : Bourama K. DEMBELE

Trésorier général adjoint : Amidou DAOU

Secrétaire à l'organisation : Ousmane K. DEMBELE

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Fousseny D. DEMBELE

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Bakary K. DEMBELE

Commissaire aux comptes : Siaka K. DEMBELE

Commissaire aux comptes adjoint : Yacouba N'PENI DEMBELE

Secrétaire aux conflits : Abdoulaye DEMBELE

Secrétaire aux conflits adjoint : Lasina DEMBELE

Secrétaire à l'éducation et à la jeunesse aux sports : Sinaly DEMBELE

Secrétaire à l'éducation et à la jeunesse aux sports adjoint : Mamoutou DEMBELE

Secrétaire à l'information : Adama A. DEMBELE

Secrétaire à l'information adjoint : Dramane DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures : Jédéon DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Seydou DEMBELE

Secrétaire à la santé : Salia DEMBELE

Secrétaire à la santé adjoint : Moussa DEMBELE

Secrétaire à l'assainissement et à l'environnement : Adama M. DEMBELE

Secrétaire à l'assainissement et à l'environnement adjoint : Lamine K. DEMBELE

Secrétaire à la promotion féminine : Adjiaata DEMBELE

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Djénèba DEMBELE

Secrétaire chargé des relations avec les élus communaux et les sages du village : Adama Mamoutou DEMBELE

Secrétaire chargé des relations avec les élus communaux et les sages du village adjoint : Daniel DEMBELE

Suivant récépissé n°0812/G-DG en date du 08 août 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne des Procureurs et Poursuivants», en abrégé (AMPP).

But : Promouvoir les standards et principes fondamentaux de la justice pénale, généralement reconnus internationalement comme conditions de poursuites efficaces, justes, impartiales, efficientes, adaptées et indépendances d'une part, et d'autre part comme nécessaires à la protection des droits de l'homme, Membre de l'Association Internationale des Procureurs et Poursuivants (AIPP-AIP) et Membre de l'Association Internationale des Procureurs et Poursuivants Francophones (AIPPF).

Siège Social : Banankabougou, enceinte du Syndicat Autonome de la Magistrature Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Cheick Mohamed Chérif KONE

Secrétaire général : Mamadou Tidiane DEMBELE

Trésorière : Mme DIARRA Kankou SANGARE

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Dramane DIARRA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mme DIALLO Mariam MACINANKE

Suivant récépissé n°0826 /G-DB en date du 14 août 2014, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Renouveau de l'Environnement», en abrégé (A.R.E).

But : de renforcer un lien de solidarité entre les citoyens de la commune autour de la problématique des questions environnementales, etc.

Siège Social : Djélibougou, Rue 228 Porte 172 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ibrahima TOURE

Secrétaire général : Salia TRAORE

Secrétaire administratif : Mahamane SANGO

Secrétaire administratif adjoint : Mahamadou MACALOU

Trésorier général : Boubacar NIANGADO

Trésorier général adjoint : Arouna TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Souleymane SANGO

Secrétaire à l'organisation adjointe : Aïssata SISSOKO

Secrétaire à l'environnement et au développement : Hadi TRAORE

Secrétaire à l'assainissement : Paul KONATE

Secrétaire chargé des relations avec les autorités : Fatoumata DOUMBIA

Secrétaire à l'information et à la communication : Mariam KONTA

Secrétaire à l'éducation et à la Culture : Sékou TRAORE

Secrétaire à la solidarité et à l'emploi : Yacouba TERRA

Secrétaire aux sports et aux loisirs : Daouda TRAORE

Secrétaire aux conflits : Cheick SISSOKO

Suivant récépissé n°220/MIS-DGAT en date du 09 septembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Eglise du Christianisme Céleste», en abrégé (E.C.C).

But : Regrouper les personnes ayant la foi au seul et unique Dieu et notre seigneur et sauveur Jésus Christ, d'appeler par voie d'évangélisation ceux qui ont des croyances contraires, de créer entre les fidèles des liens fraternels et de rendre effectifs leur fidélités à l'éternel notre Dieu, le Créateur, etc.

Siège Social : Porto Novo, Kandévie, Carré N°247, BP 180 (Bénin), à exercer ses activités au Mali.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Président (Chef de Diocèse) : DEGBEGNON Setondji Jacques

1^{er} Vice président : ASSIGNAME Alban

2^{ème} Vice président : MESSAN Ernest

Secrétaire général : CODJIA Hubert

1^{er} Secrétaire général adjoint : DJOSSOU Nicolas

2^{ème} Secrétaire général adjoint : AIDASSO Vincent Gildas

Trésorier général : DANGBEDJI Jules

1^{er} Trésorier général adjoint : AKODEDJO Valérie

2^{ème} Trésorier général adjoint : DOUMATE Armelle Pulchérie

Commissaire aux comptes : KONATE Salimatou

1^{er} Commissaire adjoint aux comptes : KOUDEHA Afi

2^{ème} Commissaire adjoint aux comptes : ZOUNKPEGANDJI Félix

Organisateur général : GOVO EYI BIOCOU Guy

1^{er} Organisateur général adjoint : KPEDEDJI Roger

2^{ème} Organisateur général adjoint : ADINGBANNON Bloukou Clotaire

1^{er} Conseiller : DOSSA Joseph

2^{ème} Conseiller : DIAGUILY Thiam

3^{ème} Conseiller : ALLOWANOU Charles

4^{ème} Conseiller : COULIBALY Ramata

5^{ème} Conseiller : DJIHOKIN Carole.

Suivant récépissé n°0786/G-DG en date du 23 juillet 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants des Villages de Vata et de Korokoundougou» situé dans le Cercle de Kadiolo, Région de Sikasso, en abrégé (ARVK).

But : Œuvrer pour la promotion des valeurs de solidarité, d'entente et d'entraide entre les membres, etc.

Siège Social : Faladiè Sema Rue 800 Porte 526 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Salifou SANOGO

Secrétaire général : Youssouf Namon COULIBALY

Secrétaire administratif : Souleymane KONE

Secrétaire à l'information et à la communication : Harouna DIARRA

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : Karim SANOGO

Trésorier général : Youssouf SYLLA

Trésorier général adjoint : Gaoussou COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Yacouba SANOGO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Ali KONE

Secrétaire aux conflits : Fatogoma SANOGO

Secrétaire aux conflits adjoint : Nouhoum BERTHE

Secrétaire aux relations extérieures : Oumar DIABATE